

Règlement ministériel du 19 août 2014 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR123 entre Essingen et Cruchten à l'occasion de travaux ferroviaires.

Pour le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de la déviation de la PC15 en raison de travaux ferroviaires, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR123 ;

Arrête :

Art.1^{er}.- Pendant la phase de la déviation de la PC15 à l'endroit ci-après, la vitesse maximale est limitée à 70 km/heure dans les deux sens :

- sur le CR123 entre Essingen et Cruchten (PK 16.930 - 19.200).

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 adapté.

Art.2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.3.- Le présent règlement prend effet le 23 août 2014 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 19 août 2014
Pour le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) Camille Gira
Secrétaire d'Etat